

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 20/12/2018

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : François WAUTELET, Bourgmestre-Président (uniquement pour le point 1)
Jean-Yves TILQUIN, Président (à partir du point 2)
Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins
Frédéric LINSMEAU, Président du CPAS (avec voix consultative)
Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX,
Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Philippe ANCION, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle
BALDO, Conseillers communaux
Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00.
16 membres siègent.

**Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre-Président, propose de faire une minute de silence
préalable à la séance pour le décès de Monsieur Charles LACROIX, ancien garde-champêtre.**

Séance publique

POINT 1

ASSEMBLEE - Installation d'un Président du Conseil communal - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34, §3 et §4;

Vu le Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal tel que modifié par sa séance du 29 novembre 2016, notamment son article 24;

Vu le Pacte de Majorité de la mandature communale 2018-2024 déposé et voté par le Conseil communal le 3 décembre 2018;

Considérant l'intention de désigner un Président du Conseil communal;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de Monsieur le Directeur général par les groupes VIDEM, GENERATIONS4530 et ECOLO, parties au Pacte de Majorité, le 3 décembre 2018 qui proposent en qualité de Président du Conseil communal, Monsieur Jean-Yves TILQUIN, Conseiller communal, non membre du Collège communal, qui l'accepte;

Que cette candidature est appuyée par la majorité des membres des groupes VIDEM, GENERATIONS4530 et ECOLO composant le Conseil communal, parties au Pacte de Majorité;
Que cet acte de présentation a été déposé dans les formes et délais prescrits;
Qu'il est dès lors recevable;

Considérant que rien ne s'oppose à la candidature de Monsieur Jean-Yves TILQUIN susnommé;

Considérant que l'élection se déroule en séance publique du Conseil communal;

Entendu en séance, Monsieur Philippe WANET, pour le groupe ENSEMBLE, s'étonner que l'on désigne un Président de Conseil communal alors que l'actuelle majorité, lorsqu'elle était dans l'opposition lors de la précédente mandature 2012-2018, avait critiqué cette proposition;
Vu la réponse de Madame Christine COLLIGNON, pour la majorité, rappelant qu'elle ne s'était pas opposée à cette proposition à l'époque et que la Présidence d'un Conseil offre, somme toute, des garanties de sérénité aux débats;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. 1er - DE DESIGNER Monsieur Jean-Yves TILQUIN susnommé en qualité de Président du Conseil communal

Art 2 - La présente sort ses effets immédiatement et ce, sauf démission ou révocation de l'intéressé, jusqu'à la fin de la mandature. En son absence, la Présidence est assurée par Monsieur le Bourgmestre ou celui/celle qui la remplace.

Monsieur Jean-Yves TILQUIN susnommé préside la présente séance dès la clôture du présent point.

Art 3 - La présente est notifiée à l'intéressé qui peut introduire le cas échéant, un recours suivant les dispositions de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Monsieur Jean-Yves TILQUIN, ayant été élu en qualité de Président du Conseil communal assure la présidence de la présente séance jusqu'à sa clôture.

POINT 2

ASSEMBLEES - Composition des groupes politiques au Conseil communal - Chefs de groupe - Groupes GénérationS4530 et VIDEM - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1123-1, §1er;

Vu les articles L1122-34 (Commissions communales), L1123-1 §2 (Pacte de Majorité) et L1123-14 (motion de méfiance), L1122-6 (remplacement en congé parental) du Code susvisé, lesquels se branchent sur la notion de "groupes politiques";

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal acte les groupes politiques tels qu'ils résultent du scrutin communal du 14 octobre 2018;

Considérant la modification intervenue dans la désignation des chefs de groupe au sein du Groupe GénérationS4530, en ce que Monsieur Nicolas DOCQUIER est désigné chef de groupe et VIDEM, en ce que Madame Isabelle BALDO est désignée cheffe de groupe;

PREND ACTE

de la composition des groupes politiques au Conseil communal de Villers-le-Bouillet précisée comme suit, telle que modifiée suite au changement des chefs de groupe des listes GénérationS4530 et VIDEM :

1. ECOLO (liste 2) - 2 membres élus:
 1. RAVONE Jean-François, Chef de groupe
 2. SIMAL Brigitte
2. Ensemble (liste 13) - 8 membres élus:
 1. DEVILLERS-SAAL Aline, Cheffe de groupe
 2. WERY Charles
 3. WANET Philippe
 4. HOUSSA Guillaume
 5. PEIGNEUX Philippe
 6. de BRAY Jacqueline
 7. GHISSE Anne-Sophie
 8. THIRY Xavier
3. GénérationS4530 (liste 14) - 3 membres élus:
 1. COLLIGNON Christine
 2. ANCION Philippe
 3. DOCQUIER Nicolas, Chef de groupe
4. VIDEM (liste 15) - 4 membres élus:
 1. WAUTELET François
 2. FASTRÉ Hélène
 3. TILQUIN Jean-Yves
 4. BALDO Isabelle, Cheffe de groupe

POINT 3

ASSEMBLEES - Législature 2018-2024 - Déclarations d'apparement - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1, L1234-2, L1522-4, L1523-15 et suivants;

Vu aussi l'article 148 du Code wallon du Logement et les statuts de la Société de Logement à laquelle la Commune adhère;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal, soit :

ENSEMBLE;

GénérationS4530;

VIDEM;

ECOLO;

Considérant que les élus de la liste ECOLO sont automatiquement reliés à leur liste régionale wallonne, tandis que les élus des listes ENSEMBLE, GénérationS4530 et VIDEM peuvent déposer une déclaration d'apparement;

Considérant que les Conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparement auprès du Directeur général :

Apparement au Parti Socialiste (PS)

- Monsieur Philippe ANCION - groupe GénérationS4530

- Madame Christine COLLIGNON - groupe GénérationS4530

- Monsieur Nicolas DOCQUIER - groupe GénérationS4530

Apparementement au Mouvement Réformateur (MR)
- Monsieur Guillaume HOUSSA - groupe ENSEMBLE
- Madame Aline DEVILLERS-SAAL - groupe ENSEMBLE
- Monsieur Xavier THIRY - groupe ENSEMBLE

Apparementement au Centre Démocrate Humaniste (CDH)
- Monsieur Philippe WANET- groupe ENSEMBLE

En conséquence;

PREND ACTE

Article 1er - Des déclarations d'apparementement suivantes :

Apparementement au Parti Socialiste (PS)
- Monsieur Philippe ANCIEN - groupe GénérationS4530;
- Madame Christine COLLIGNON - groupe GénérationS4530;
- Monsieur Nicolas DOCQUIER - groupe GénérationS4530.

Apparementement au Mouvement Réformateur (MR)
- Monsieur Guillaume HOUSSA - groupe ENSEMBLE;
- Madame Aline DEVILLERS-SAAL - groupe ENSEMBLE;
- Monsieur Xavier THIRY - groupe ENSEMBLE.

Apparementement au Centre Démocrate Humaniste (CDH)
- Monsieur Philippe WANET - groupe ENSEMBLE.

Pour mémoire, Les représentants du groupe ECOLO sont de facto apparementés à ECOLO, à savoir:
- Monsieur Jean-François RAVONE;
- Madame Brigitte SIMAL.

Article 2 - CHARGE le Collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la Commune.

Article 3 - Le Collège communal transmettra la composition des groupes politiques du Conseil communal avec les déclarations d'apparementement aux Intercommunales auxquelles adhère la Commune, à la Société wallonne de Logement et aux ASBL pluricomunales.

Sur proposition du Président, l'Assemblée DECIDE, à l'unanimité, de modifier l'ordre du jour initial, et d'aborder les points suivants:

- **point 22 - FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 - Décision;**
- **point 21 - FINANCES - Rapport de politique générale et financière - Budget 2019 - Communication;**
- **point 23 - FINANCES - Tableau de bord prospectif du budget 2019 - Arrêt.**

POINT 4

FINANCES - Budget des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 - Arrêt provisoire

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code susvisé;

Vu la circulaire budgétaire 2019;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 30 novembre 2018;

Vu l'avis n° 39/2018 du Directeur financier du 18 décembre 2018 annexé à la présente délibération;

Considérant que l'avis du Comité de Direction a été demandé;

Vu l'avis du Comité de Direction du 07 décembre 2018;

Entendu en séance, Madame Brigitte SIMAL, Échevine en charge notamment des Finances, présenter les grandes lignes du projet de budget 2019;

Entendu divers questions posées par Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Conseillère communale, pour le groupe ENSEMBLE, relatives à la préparation du budget et à l'absence de certains crédits (Viller's Day, réduction des crédits aux associations d'ainés, etc.);

Vu les réponses données par Madame Brigitte SIMAL susnommée et Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, précisant que le projet de budget a été confectionné par la Majorité sortante et qu'il ne présentait pas de projets spécifiques;

Que les projets de nouvelle Majorité seront arrêtés lors des prochaines modifications budgétaires;

Vu la proposition de Madame Aline DEVILLERS-SAAL susnommée de prévoir un crédit supplémentaire afin de sécuriser les infrastructures du club de football de Fize-Fontaine, suite à une visite du service incendie;

Vu la demande de suspension de séance demandée par la Majorité, entre 21h00 et 21h05';

Vu la suspension accordée par le Président;

Vu, qu'au retour de la suspension, le Président constate que les 16 (seize) membres du Conseil communal sont présents, et que dès lors, le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis;

Entendu en séance, Madame Christine COLLIGNON, Echevine en charge notamment des Sports, préciser que la Majorité souhaite accorder un crédit supplémentaire de 30.000 euros pour la réalisation de ces travaux;

Qu'il en va de la sécurité de usagers et de la responsabilité de la Commune, particulièrement celle du Bourgmestre;

Dès lors,

Sur ce point, le Président clôture les débats et propose de passer au vote;

Monsieur F. WAUTELET, Bourgmestre, Président de l'asbl JS FIZOISE, intéressé à la cause quitte la salle aux délibérations;

Le Président constate que 15 (quinze) membres siègent et que, le quorum, étant atteint, il peut être procédé au vote;

Après avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (15 voix pour)

Art. unique: D'AJOUTER un crédit de 30.000 euros à l'article 764/522-52/20187606 financé par fond propre à l'article 060/995-51/20187606.

Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre, entre dans la salle aux délibérations;

Le Président constate que 16 (seize) membres siègent. Le quorum étant atteint, les débats et votes peuvent être poursuivis:

Et, dès lors,

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE:

- par 9 voix pour et 7 absentions (A. DEVILLERS-SAAL, A-S GHISSE, V. THIRY, G. HOUSSA, Ph. PEIGNEUX, Ph. WANET et Ch. WERY), pour le budget ordinaire 2019 ;

- à l'unanimité (16 voix pour), pour le budget extraordinaire 2019;

Art. 1er - D'ARRÊTER provisoirement, comme suit, le budget communal de l'exercice 2019 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	8.227.380,50	957.400,00
Dépenses exercice proprement dit	8.181.476,65	969.921,01
Boni/Mali exercice proprement dit	45.903,85	-12.521,01
Recettes exercices antérieurs	648.329,55	0,00
Dépenses exercices antérieurs	13.512,15	6.325,86
Prélèvements en recette	0,00	518.846,87
Prélèvements en dépenses	0,00	500.000,00
Recettes globales	8.875.710,05	1.476.246,87
Dépenses globales	8.194.988,80	1.476.246,87
Boni/Mali global	680.721,25	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

a. Ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	9.155.927,68	118.902,40	83.457,34	9.191.372,74
Prévisions des dépenses globales	8.543.755,78	0,00	712,59	8.543.043,19
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	612.171,90			648.329,55

b. Extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.508.358,04	0,00	939.859,50	3.568.498,54
Prévisions des dépenses globales	4.508.358,04	0,00	939.859,50	3.568.498,54
Résultat présumé au 30/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	ordinaire : 1.194.892,91€ extraordinaire : 0,00€	proposé au vote le 20 décembre 2018
Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant	ordinaire : 64.911,52€ extraordinaire : 77.040,00€	le 28 aout 2018
Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreye	ordinaire : 2.692,44€ extraordinaire : 0,00€	le 28 aout 2018
Zone de police	ordinaire : 417.625,80€ extraordinaire : 19.722,61€	pas encore voté
Zone de secours	ordinaire : 333.813,99€ extraordinaire : 1.955,08€	pas encore voté
ADL	ordinaire : 49.394,18€	le 25 septembre 2018

Art. 2 - DE PUBLIER la présente et les documents annexés conformément aux dispositions réglementaires.

Art. 3 - DE TRANSMETTRE la présente aux autorités de tutelle pour approbation.

POINT 5

FINANCES - Rapport de politique générale et financière - Budget 2019 - Communication

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-23 et L.1122-30 ;

Vu le projet de rapport de politique générale et financière dressé par le Collège communal précisant les actions et données relatives à l'exercice 2018 ;

Considérant que notre assemblée doit prendre acte de ce projet de rapport annuel ;

Considérant que lors de cette même séance, le budget 2019 est proposé pour être adopté ;

PREND ACTE

du rapport de politique générale et financière dressé par le Collège communal établi pour le projet de budget 2019.

POINT 6

FINANCES -Tableau de bord prospectif du budget 2019 -Arrêt

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la décentralisation;

Vu la circulaire budgétaire 2019 ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal;

Vu le tableau de bord prospectif du budget 2019 ci annexé;

Sur proposition du Collège communal;

ARRÊTE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)
le tableau de bord prospectif annexé au budget 2019.

POINT 7

ASSEMBLEES - Les Petites Bouilles asbl - Désignation des représentants au sein des Assemblées générales - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1 et L1234-2;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien scolaire;

Vu les Statuts de l'asbl Les Petites Bouilles, approuvés par le Conseil communal, le 22 février 2005 et ses modifications ultérieures;

Vu le contrat de gestion entre ladite asbl et notre Commune, approuvé par le Conseil communal le 12 novembre 2015;

Considérant que 17 membres, élus et/ou non élus, sont à désigner afin de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de l' asbl les Petites Bouilles pour la législature 2018-2024;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants à l'Assemblée générale;

Considérant que par l'application de la règle de proportionnalité (clé d'Hondt), il résulte :

- 2 sièges vont à la liste ECOLO
- 8 sièges vont à la liste ENSEMBLE
- 3 sièges vont à la liste GénérationS4530
- 4 sièges vont à la liste VIDEM, dont 1 siège attribué à Madame Hélène FASTRé, Echevine en charge de l'Enfance, conformément aux statuts susvisés;

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité ci-dessus:

- Pour le groupe ECOLO
Madame Madeleine GILLIS
Madame Marie VANDEUREN
- Pour le groupe ENSEMBLE
Monsieur Frédéric BRAINE
Madame Bernadette BROUIR
Madame Catherine BERNARD
Madame Cindy BRASSEUR
Madame Sandrine GUILLITRE
Madame Aline DEVILLERS-SAAL
Madame Anne-Sophie GHISSE
Madame Francine COURTOIS-FASSOTTE
- Pour le groupe GENERATIONS4530
Madame Ersilia CARTA
Madame Veronique BAWIN
Monsieur Thomas HERREMANS
- Pour le groupe VIDEM
Madame Hélène FASTRE, Echevine de l'Enfance, membre de droit
Madame Sophie DEVILLERS
Monsieur Guillaume BRACCO
Monsieur Yohan CUISINET

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE à l'unanimité

- Madame Madeleine GILLIS
- Madame Marie VANDEUREN
- Monsieur Frédéric BRAINE
- Madame Bernadette BROUIR
- Madame Catherine BERNARD
- Madame Cindy BRASSEUR
- Madame Sandrine GUILLITRE
- Madame Aline DEVILLERS-SAAL
- Madame Anne-Sophie GHISSE
- Madame Francine COURTOIS-FASSOTTE
- Madame Ersilia CARTA
- Madame Veronique BAWIN
- Monsieur Thomas HERREMANS
- Madame Hélène FASTRE, Echevine de l'Enfance, membre de droit
- Madame Sophie DEVILLERS
- Monsieur Guillaume BRACCO
- Monsieur Yohan CUISINET

SONT DÉSIGNÉS en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'asbl Les Petites Bouilles, pour la législature 2018-2024, sauf démission ou révocation;

Et, dès lors,

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à L'asbl Les Petites Bouilles.

ET D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision, de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 8

ASSEMBLEES - Comité culturel de Villers-le-Bouillet asbl- Désignation des représentants au sein des Assemblées générales - Proposition de membres au Conseil d'administration - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1234-1 et L1234-2;

Vu les Statuts du 29 janvier 2008 et ses modifications ultérieures de l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet;

Considérant que 7 membres, élus et/ou non élus, sont à désigner afin de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de l'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet pour la législature 2018-2024;

Que ces 7 membres seront présentés à l'ASBL pour être désignés en qualité d'administrateurs/administratrices;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de faire le choix de la règle de proportionnalité qui sera appliquée ;

Considérant que la clé d'Hondt est un critère objectif de proportionnalité;

Considérant que par application de la clé d'Hondt:

- 1 siège va à la liste ECOLO, attribué de droit, en vertu des statuts susvisés, à Madame Brigitte SIMAL, Echevine en charge de la Culture
- 3 sièges vont à la liste ENSEMBLE
- 1 sièges vont à la liste GénérationS4530
- 2 sièges vont à la liste VIDEM

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité ci-dessus :

- pour le groupe ECOLO:

Madame Brigitte SIMAL, Echevine de la Culture, membre de droit

- pour le groupe ENSEMBLE:

Madame sandrine GUILLITRE

Monsieur Philippe PEIGNEUX

Monsieur Thibault de ROSMORDUC

- pour le groupe GENERATIONS4530

Madame Christelle DELHAISE

- pour le groupe VIDEM

Monsieur Laurent GALAS

Madame Nancy GRAINDORGE

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général; Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE à l'unanimité

- Madame Brigitte SIMAL, Echevine de la Culture, membre de droit
- Madame Sandrine GUILLITRE
- Monsieur Philippe PEIGNEUX
- Monsieur Thibault de ROSMORDUC
- Madame Christelle DELHAISE
- Monsieur Laurent GALAS
- Madame Nancy GRAINDORGE

SONT DÉSIGNÉS en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'asbl Comité Culturel de Villers-le-Bouillet, pour la législature 2018-2024, sauf démission ou révocation;

SONT PROPOSÉS en qualité de membres du CA du Comité culturel de Villers-le-Bouillet asbl;

Et, dès lors,

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à L'asbl Comité culturel de Villers-le-Bouillet.

ET D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision, de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 9

ASSEMBLEES - Agence Locale pour l'Emploi asbl- Désignation des représentants au sein des Assemblées générales et au Conseil d'administration - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-34, §2;

Vu la décision du Conseil communal du 29 juin 1994 décidant de la création d'une Agence Locale pour l'Emploi;

Considérant que 7 membres, élus et/ou non élus, sont à désigner afin de représenter le Conseil communal aux Assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi asbl pour la législature 2018-2024;

Que ces 7 membres seront présentés à l'ASBL pour être désignés par l'assemblée générale, en qualité d'administrateurs/administratrices;

Considérant que ces mandats sont non rémunérés;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner les représentants à ladite asbl;

Considérant que la clé d'Hondt est un critère objectif de proportionnalité, repris dans les statuts;

Considérant que par application de ce mécanisme de la clé d'Hondt :

- 1 siège va à la liste ECOLO
- 3 sièges vont à la liste ENSEMBLE
- 1 siège va à la liste GénérationS4530
- 2 sièges vont à la liste VIDEM

Considérant les candidatures proposées en vertu de la répartition de la proportionnalité ci-dessus :

- pour le groupe ECOLO
Madame Priscilla ENDRES
- pour le groupe ENSEMBLE
Monsieur Frédéric BRAINE
Madame Cindy BRASSEUR
Madame Jacqueline de BRAY
- pour le groupe GENERATIONS4530
Madame Delphine YODTS

- pour le groupe VIDEM
Madame Brigitte BRACCO-BOUCHAT
Monsieur Marc PISANE

Considérant que conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès du Directeur général;
Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE à l'unanimité

- Madame Priscilla ENDRES
- Monsieur Frédéric BRAINE
- Madame Cindy BRASSEUR
- Madame Jacqueline de BRAY
- Madame delphine YODTS
- Madame Brigitte BRACCO-BOUCHAT
- Monsieur Marc PISANE

SONT DÉSIGNÉS en qualité de représentants du Conseil communal aux Assemblées générales de l'Agence Locale pour l'Emploi asbl, pour la législature 2018-2024, sauf démission ou révocation;

SERONT PROPOSÉS à l'assemblée générale de l'ASBL pour être proposés en qualité d'administrateurs/administratrices;

Et, dès lors,

DE NOTIFIER la présente décision aux représentants désignés et à L'asbl Agence Locale pour l'Emploi.

ET D'INFORMER toute personne intéressée par la présente décision, de la possibilité qui est offerte, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'introduire un recours contre cette décision devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit sous peine d'irrecevabilité dans les 60 jours après la présente notification. Le recours est introduit par une demande datée qui doit être signée par elle ou par un avocat. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://raadvanstate.be/?page=e-procedure&lang=fr>.

POINT 10

MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget ordinaire - Prolongation de la délégation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2 qu'il peut déléguer ces

compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Vu la décision de cette assemblée du 26 avril 2016, donnant délégation de ses compétences en matière de marchés publics, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Considérant que celui-ci prévoit en outre de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics;
Que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er février 2019;

Considérant que l'actuelle délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger cette délégation jusqu'au 31 janvier 2019, veille de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, afin de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune dans le cadre de ces marchés durant ce laps de temps;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. unique - DE PROLONGER la durée de la délégation des compétences en matière de marchés publics de cette assemblée au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget ordinaire, jusqu'au 31 janvier 2019.

POINT 11

MARCHES PUBLICS - Délégation du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire - Prolongation de la délégation - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son §1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son §2, qu'il peut déléguer ses compétences au Collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA (pour les communes comptant moins de 15.000 habitants);

Vu la décision de cette assemblée du 26 avril 2016 donnant délégation au Collège communal de ses compétences en matière de marchés publics pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les Pouvoirs locaux;

Considérant que celui-ci prévoit en outre de nouvelles dispositions en matière de délégation de compétences du Conseil communal au Collège communal dans le cadre des marchés publics;
Que ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1er février 2019;

Considérant que l'actuelle délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger cette délégation jusqu'au 31 janvier 2019, veille de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, afin de faciliter la prise de décisions au sein de la Commune dans le cadre de ces marchés durant ce laps de temps;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. unique - DE PROLONGER la durée de la délégation des compétences en matière de marchés publics de cette assemblée au Collège communal, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA, jusqu'au 31 janvier 2019.

POINT 12

PERSONNEL COMMUNAL - Délégation de pouvoirs au Collège communal en matière de personnel contractuel - Décision

Vu l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié jusqu'à présent ;

Vu l'article 19 du statut administratif du personnel communal tel que modifié jusqu'à présent ;

Vu le règlement de travail, Section 13, procédure disciplinaire, tel que modifié jusqu'à présent ;

Vu la nécessité de procéder au remplacement du personnel communal qui se trouve temporairement dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions et procéder à des désignations pour assurer la continuité de la gestion journalière de la Commune, en fonction des nécessités de service ;

Attendu que par soucis de cohérence, il convient de prévoir également la délégation de pouvoir licencier le personnel contractuel ;

Attendu qu'il est de bonne administration de permettre à la nouvelle assemblée du Conseil de confirmer ou d'infirmier la délégation donnée antérieurement ;

Sur proposition du Collège communal :

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. unique - DE DONNER DÉLÉGATION au Collège communal pour procéder à la désignation et au licenciement du personnel contractuel et pour accomplir tous les actes de gestion relatifs à ce personnel.

Cette délégation restera valable pendant toute la durée de la législature installée le 3 décembre 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus sauf révocation par le Conseil communal.

La présente annule et remplace toute disposition portant sur le même objet.

Et, dès lors,

COMMUNIQUE la présente au service des Ressources humaines.

POINT 13

CONTENTIEUX/TRAVAUX - Construction d'une nouvelle maison communale - Autorisation d'ester en justice - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1242-1;

Considérant les problèmes issus de la construction du nouveau bâtiment de l'administration communale;

Vu la décision du 15 mars 2018 du Conseil communal relative à l'autorisation d'ester en justice contre la société Franki SA, dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de l'administration communale;

Vu le courrier du 13 avril 2018 de notre conseil, Maître DE BOYER, proposant un projet de citation et informant le Collège communal, qu'outre la mise à la cause de la société FRANKI sa, la procédure est également dirigée à l'encontre du bureau d'architecture Henri GARCIA, rue de Warfusée, 110 - 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, en raison du fait que la responsabilité de l'auteur du projet pourrait être retenue si des vices de conception étaient mis en exergue ou une défaillance dans le cadre de la mission de contrôle qui incombe à l'auteur du projet dans le cadre de l'exécution du chantier;

Vu la décision du 5 juin 2018 du Collège communal approuvant le projet de citation de notre conseil;

Considérant que le bureau d'architecture Henri Garcia a été désigné au terme d'une procédure de marché public, en association momentanée avec ACHEL (stabilité) et B.I.C.E. (techniques spéciales);

Vu le courrier du 22 juin 2018 de notre conseil et l'adaptation du projet de citation, dirigeant la procédure à l'encontre de la SA FRANKI, de la SA Bureau d'architecture Henri GARCIA, de la SCRL Bureau d'ingénieurs - Conseils en équipements (B.I.C.E.) et de la SPRL ACHEL;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de préserver toutes les chances d'obtenir réparation du dommage;

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'autoriser le Collège communal à ester en justice;

Entendu en séance, Monsieur Jean-François RAVONE préciser qu'il s'opposera à ce vote afin de suivre la logique qu'il a toujours défendu dans ce dossier, à savoir de privilégier la voie de la conciliation plutôt que la voie judiciaire;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 15 voix pour et 1 voix contre (RAVONE Jean-François)

Art. unique - D'AUTORISER le Collège communal à ester en justice contre SA Bureau d'architecture Henri GARCIA, de la SCRL Bureau d'ingénieurs - Conseils en équipements (B.I.C.E.) et de la SPRL ACHEL dans le cadre du dossier relatif au contentieux né de la construction de la nouvelle maison communale sise rue des Marronniers, 16 en cette commune.

Et, dès lors,

COMMUNIQUE la présente décision

- au cabinet PROELIUM;

- au Directeur général.

POINT 14

ACCUEIL TEMPS LIBRE - Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) - Rapport d'activités 2017-2018 et Plan d'Action annuel 2018-2019 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 décembre 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire ;

Vu l'Arrêté du GCF du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extra-scolaire (M.B. 16/10/2009) ;

Vu que ces modifications introduisent deux nouveaux outils à destination de la Commission Communale de l'Accueil : le Plan d'Action Annuel et le Rapport d'Activités qui couvrent une année académique ; à savoir du 1er septembre d'une année au 31 août de l'année suivante ;

Vu le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé par l'ONE à partir du 1er février 2016 et ce, pour 5 ans ;

Vu les réunions de la Commission Communale de l'Accueil du 18 septembre 2018 et du 13 novembre 2018 qui a approuvé le rapport d'Activités 2017-2018 et le Plan d'Action annuel 2018-2019 ci-annexés ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 26 novembre 2018 ;

APPROUVE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. unique - Le rapport d'Activités 2017-2018 et du Plan D'action Annuel 2018-2019 dans le cadre du programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE);

et, dès lors,

Communique la présente approbation :

- A la Commission d'agrément ATL de l'ONE
- Au service ATL

POINT 15

FINANCES - Modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2018 votée en séance du Conseil communal en date du 25 septembre 2018 - Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a voté le budget de l'exercice 2018;

Vu la décision du 25 septembre 2018 par laquelle le Conseil communal a voté la modification budgétaire n°3 du service ordinaire et extraordinaire de 2018;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°3 de service 2018 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit;

Modification des recettes du service ordinaire :

351/106-01/2015 : SRI 2015 : 17.124,81€ au lieu de 0,00€;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

de l'arrêté du 14 novembre 2018 du Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2018 du service ordinaire et extraordinaire tel que modifiées:

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	8.321.604,44	Résultats : 70.551,51
	Dépenses	8.251.052,93	
Exercice antérieurs	Recettes	834.323,24	Résultats : 541.620,39
	Dépenses	292.702,85	
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats : 0,00
	Dépenses	0,00	
Global	Recettes	9.155.927,68	Résultats : 612.171,90
	Dépenses	8.543.755,78	

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes	2.986.287,29	Résultats : -888.199,64
	Dépenses	3.874.486,93	
Exercice antérieurs	Recettes	20.919,56	Résultats : -12.224,88
	Dépenses	33.144,44	
Prélèvements	Recettes	1.501.151,19	Résultats : 900.424,52
	Dépenses	600.726,67	
Global	Recettes	4.508.358,04	Résultats : 0,00
	Dépenses	4.508.358,04	

POINT 16

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale d'approbation - Budget 2019 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du 28 février 2014;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2019;

Considérant que le comité de concertation commune - CPAS s'est réuni en séance du 17 octobre 2018 sur un projet de budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu le budget de l'exercice 2019 arrêté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 17 octobre 2018 et vérifié, complet, par l'administration le 29 octobre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 de proroger le délai de tutelle de 20 jours à savoir jusqu'au 31 décembre 2018;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2018 arrêtant le budget 2019 tel que :

Service ordinaire

Recette générale : 2.402.176,03€
Dépense générale : 2.402.176,03€
Boni budgétaire : 0,00€
Mali à l'exercice propre : 14.965,32€
Intervention communale : 1.194.892,91€

Service extraordinaire

Recette globale : 831.462,94€
Dépense globale : 831.462,94€
Boni budgétaire : 0,00€

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 4 décembre 2018;

Vu l'avis n° 38/2018 de la Directrice financière daté du 18 décembre 2018;

Considérant que des compléments d'informations ont été demandés en date du 15 novembre 2018 et du 4 décembre 2018, informations reçues en date du 28 novembre 2018 ;

Considérant que ces compléments d'informations impliquent une modification du calcul du fond de réserve extraordinaire du CPAS à savoir la diminution de 37.253,88€ provenant du remboursement des bonis de l'ILA lors de la 1ère modification budgétaire 2018 du CPAS votées au Conseil communal du 28 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er - Le budget ordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2018 est APPROUVÉ comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes 2.402.176,03 € Dépenses 2.387.210,71€	Résultats : 14.965,32€
Exercices antérieurs	Recettes : 0,00 € Dépenses : 14.965,32€	Résultats : -14.965,32€
Prélèvements	Recettes : 0,00 € Dépenses : 0,00€	Résultats : 0,00€
Global	Recettes : 2.402.176,03€ Dépenses : 2.402.176,03€	Résultats: 0,00 €

Article 2 - Le budget extraordinaire pour l'exercice 2019 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 17 octobre 2018 est APPROUVÉ comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes 488.100,00€ Dépenses 113.300,00€	Résultats : 374.800,00€
Exercices antérieurs	Recettes 0,00€ Dépenses : 230.062,94€	Résultats : -230.062,94€
Prélèvements	Recettes : 343.362,94€ Dépenses : 488.100,00€	Résultats : -144.737,06€
Global	Recettes : 831.462,94€ Dépenses : 831.462,94€	Résultats: 0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2019 de 218.861,85€.

Article 3 - Le Conseil communal attire l'attention sur les faits suivants:

- le principe de stabilisation de la charge de la dette n'est pas respecté.
- La circulaire budgétaire mentionne que : "Dans le cadre de la simplification administrative et afin de réduire le nombre de pièces justificatives à transmettre en tutelle, il est fortement recommandé d'utiliser les modèle de délibération disponibles sur le portail des pouvoirs locaux. En effet, ces derniers prévoient l'indication que certaines procédures sont/seront bien respectées."

Article 4 - La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 5 - La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances, Fiscalité et Patrimoine.

POINT 17

FINANCES - FISCALITE - Centimes additionnels communaux au précompte immobilier (exercice 2019) - Décision

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives de la Région wallonne du 05/07/2018, relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06/12/2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD et l'avis de légalité n°36/2018 rendu par la Directrice financière en date du 17/12/2018; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 11/12/2018;

Entendu en séance, Madame Aline DEVILLERS-SAAL, pour le groupe ENSEMBLE, s'étonner de cette proposition qui ne répond pas aux objectifs de réduction de la fiscalité locale proposés par le groupe politique VIDEM lors de la campagne électorale;

Entendu la réponse de Monsieur Jean-Yves TILQUIN pour le groupe VIDEM qui précise que la majorité travaille actuellement pour essayer de diminuer cette fiscalité locale;

Vu ce qui précède,

APPROUVE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2019,

2.700 (deux mille sept cents) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 – L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra alors obligatoire le jour de sa publication.

Dès son entrée en vigueur, la présente décision sera transmise au Service Public Fédéral Finances pour disposition.

POINT 18

PATRIMOINE - Cession d'une partie de voirie publique à la BASE Intermarché - Fixation d'un prix - Choix d'un notaire pour la passation - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier du 24 avril 2018, par lequel la "société S.A. Base" demande la cession d'une portion de voirie à son bénéfice ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2018 portant sur la cession d'une partie de voirie publique, rue de l'Avenir, à la SA BASE Intermarché ;

Considérant que la voirie concernée est située dans le parc d'activité économique de la SPI ;

Considérant que le bénéficiaire est implanté en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981 ;

Considérant que la parcelle desservie est cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section A, numéro 521 B ;

Considérant que la portion de voirie concernée ne dessert que la parcelle du bénéficiaire, voire y est enclavée, comme en atteste le plan du bureau de géomètres SAGEO dressé le 12 mai 2017 ;

Vu les arguments du demandeur, lesquels peuvent être résumés comme suit :

- route fortement dégradée ;
- travaux rapidement réalisables en cas de cession du tronçon concerné ;
- réparations entièrement à charge du demandeur en cas de cession ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a été appliqué ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 30 mai 2018 au 2 juillet 2018 conformément audit décret ;

Vu le procès-verbal d'enquête attestant que le projet n'a suscité aucune observation ni réclamation de la part de la population ;

Considérant que la voirie concernée n'est pas reprise à l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant le contexte environnant ;

Vu les documents susvisés et l'analyse du dossier ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un prix pour la vente de cette partie de voirie et de désigner un notaire pour représenter la commune ou désigner le même notaire que l'acheteur ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 4/12/2018 ;

Vu ce qui précède,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er - La cession sera réalisée à titre gratuit, tous les frais étant à charge des acquéreurs.

Article 2 - DE DÉSIGNER le notaire Christian GARSOU pour représenter la Commune de Villers-le-Bouillet.

La présente décision sera communiquée aux représentants de la SA BASE Intermarché.

POINT 19

FINANCES - FISCALITE - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (exercice 2019) - Décision

Vu les articles 41, 162, 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1331-1 à 3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 complétant l'article 468 du Code de l'impôt sur les revenus (CIR 1992) qui prévoit que « Le pourcentage de la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est fixé par un règlement-taxé applicable à partir d'un exercice d'imposition déterminé qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition. A défaut, la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques est établie sur la base du pourcentage applicable pour l'exercice d'imposition précédent. » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives de la Région wallonne du 05/07/2018, relative à l'élaboration des budgets 2019 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxé, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que la recette estimée est supérieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 06/12/2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD et l'avis de légalité n°36/2018 rendu par la Directrice financière en date du 17/12/2018 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Considérant que la commune doit faire face à des dépenses sans cesse croissantes ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance 11/12/2018 ;

Vu ce qui précède,

APPROUVE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la Commune de Villers-le-Bouillet, pour l'exercice 2019, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la Commune au 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 – Le taux de la taxe est fixé à 8,4% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôt sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 - Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation, et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il deviendra alors obligatoire le jour de sa publication.

Dès son entrée en vigueur, la présente décision sera transmise au Service Public Fédéral Finances pour disposition.

POINT 20

FINANCES - FISCALITE - Application, dans tous les règlements taxes et redevances arrêtés pour l'exercice 2019, d'une redevance communale pour les frais de rappel (sommation) - Décision

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 à 32, L1133-1 & 2, L3131-1 §1, 1^{er}, 3° et L3132-1, §1^{er} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et

des infrastructures sportives de la Région wallonne du 05/07/2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de taxes et redevances communales ;

Vu les différents règlements taxes et redevances arrêtés par le Conseil communal et portant exclusivement sur l'exercice 2019 ;

Vu l'article L1124-40 du CDLD qui prévoit la procédure de la contrainte pour le recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles ; que cet article impose préalablement à cette contrainte une mise en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé et que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ;

Vu l'article L3321-12 du CDLD, l'article 298 du CIR92 (Code des Impôts sur les Revenus) et l'article 147 de l'A.R du CIR92 relatifs à l'établissement des contraintes fiscales ;

Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92, supprimant, en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel (sommation) avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Considérant que ces rappels (sommation) par recommandé permettent néanmoins, pour les créances fiscales, de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû a bien été respectée avant l'établissement des contraintes ;

Considérant que, si cette procédure de rappels (sommation) par recommandé est conservée pour les créances fiscales, il ne sera plus possible pour l'Administration communale de récupérer les frais de rappel par recommandé auprès du redevable, ces derniers étant donc à charge de la commune ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-redevance, mais aussi par des objectifs accessoires, non-financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;

Considérant que les dettes impayées engendrent, outre les frais d'envoi, des frais administratifs de recouvrement non négligeables : les feuilles de papier, l'encre, les enveloppes, le travail effectué par l'agent ; que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 07/12/2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Vu la situation financière de la Commune ;

Entendu en séance, Madame Aline DEVILLERS-SAAL, pour le groupe ENSEMBLE, qui estime que la redevance est élevée et ne répond pas aux frais réels;

Vu la réponse de Monsieur François WAUTELET, Bourgmestre et Madame Christine COLLIGNON, Echevine, estimant que le montant forfaitaire de 10 euros est juste suffisant pour couvrir ces frais administratifs de rappel;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 11/12/2018,

Vu ce qui précède,

DECIDE par 9 voix pour et 7 voix contre (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

Article 1er - Il est inséré dans chaque règlement-taxe actuellement en vigueur de la Commune de Villers-le-Bouillet, portant sur l'exercice 2019, la disposition suivante :

" En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92), un rappel (sommation) sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte. "

Article 2 - Il est inséré dans chaque règlement-redevance actuellement en vigueur de la Commune de Villers-le-Bouillet, portant sur l'exercice 2019, la disposition suivante :

" A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes."

Article 3 - Les règles relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le présent règlement-taxe est applicable le 1er jour de sa publication.

Article 4 - La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 & 2. Elle sera transmise à cet effet à l'administration régionale compétente via l'application e-Tutelle.

Article 5 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale."

POINT 21

FINANCES - FISCALITE - Redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) - Décision

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives de la Région wallonne du 05/07/2018, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Vu le règlement-taxe portant sur la délivrance de documents administratifs arrêté par le Conseil communal en date du 6 novembre 2018 ;

Vu le mail reçu le vendredi 30/11/2018 du SPW.WALLONIE.BE portant la procédure de changement de prénom repris à l'article 3, point h) du règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs, constatant qu'un changement ou un ajout de prénom(s) peut être sollicité par tout le monde et non pas uniquement par les personnes sans prénom(s)... Le point h) de l'article 3 viole la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms telle que modifiée par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges. En effet, l'article 3, § 2, de ladite loi mentionne explicitement que le changement de prénoms doit faire l'objet d'une redevance communale. Ainsi, en incluant la matière relative au changement de prénoms au sein même de votre règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs, les autorités communales viole le prescrit de l'article de loi susvisé ;

Considérant ce qui précède et qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter un règlement-redevance particulier portant sur les demandes de changement de prénom(s) et le montant de la redevance à appliquer à ces demandes ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le cout de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont les bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune et qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-redevance ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-redevance ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 7 décembre 2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du CDLD ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas remis d'avis;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 11 décembre 2018,

APPROUVE par 9 voix pour et 7 abstention(s) (DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles)

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1^{er} janvier 2019 et pour une durée expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Par demande de changement de prénom(s), on entend :

- la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;
- le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance ;
- l'adjonction d'un ou plusieurs prénom(s) pour les personnes de nationalité étrangère, qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge, et qui en sont dénuées de prénom.

La demande sera introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 et au moyen d'une déclaration écrite, datée et signée, indiquant précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

II. REDEVABLE

Article 2 - La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande de changement de prénom(s), contre remise d'une quittance. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de refus.

III. TAUX

Article 4 – Le taux de la redevance est fixé comme suit :

La redevance est fixée à 490 € par demande de changement de prénom(s).

La redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit 49 €, si le(s) prénom(s) :

- conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le(s) prénom(s) choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

L'exonération de la redevance est accordée aux personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), conformément à l'article 11 bis, § 3, alinéa 3, l'article 15, § 1er, alinéa 5, et l'article 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge.

IV. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 5 - A défaut de paiement dans les conditions décrites à l'article 3, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Une contrainte sera délivrée et des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1^{er} du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

V. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

Article 6 - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 104/161-48 de l'exercice 2019.

Article 7 - Les règles relatives à la publication sont celles des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le présent règlement-taxe est applicable le 1^{er} jour de sa publication.

Article 8 - La présente résolution, accompagnée de l'avis de légalité, est transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon, aux fins d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1 et L3132-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

POINT 22

FINANCES - Octroi des subsides communaux aux clubs sportifs et associations de jeunes - Décision

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale, portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les Provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget communal 2016 approuvé par les autorités de tutelle en date du 22 décembre 2016 ;

Vu les demandes et pièces reçues des différents demandeurs ;

Vu les demandes et pièces reçues des différents demandeurs ;

Attendu que toutes les demandes reçues peuvent être considérées comme complètes, excepté les documents repris en colonne "manquements" ;

Attendu la dernière mention fixant les modalités de liquidation ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 7 décembre 2018;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD;

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Art. unique - D'OCTROYER un subside aux clubs sportifs et associations de jeunes de 4.375,00€ réparti comme suit :

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
RFC Villers	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	954,65€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	Lettre de demande et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production du subside octroyé en 2017
Tokui Judo Club	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	216,70€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
RFC Vaux et Borset	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans

Montant	819,95€
Article budgétaire	76401/332-02
Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
MANQUEMENT	NÉANT
Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
Club basket La Villersoise	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	884,37€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2016
La Gym Vaillante Villersoise	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	421,69€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT

	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
Unité Scout	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	632,53€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

Nom du bénéficiaire	Dispositions imposées	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et la production des preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
Patro	Destination du subside	Organisation d'activités pour les jeunes de 4 à 16 ans
	Montant	445,11€
	Article budgétaire	76401/332-02
	Pièces reçues liées à la demande	Lettre de demande, le listing des jeunes de 4 à 16 ans pour la saison 2017-2018 et preuves d'utilisation du subside octroyé en 2017
	Conditions d'utilisation particulières	NÉANT
	MANQUEMENT	NÉANT
	Modalités de liquidation	Liquidation en 1 fois qui intervient au cours de l'année de la réalisation de l'activité subventionnée, et qui se produit postérieurement à la production des justifications.

POINT 23

FINANCES / RESSOURCES HUMAINES - Règlement d'administration intérieure relative à l'intervention communale à l'occasion d'évènements particuliers - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'administration intérieure relative à l'intervention communale à l'occasion d'évènements particuliers voté au Conseil communal du 26 janvier 2016 et amendé au Conseil communal du 26 avril 2016 ;

Considérant l'expiration au 31 décembre 2018 de ce règlement et la nécessité de le prolonger;

Considérant que s'agissant de cadeaux et fleurs liés à des évènements à caractère exceptionnel (naissance, mariage, retraite et décès) et de faible montant, il ne peut s'agir de les requalifier comme avantage salarial en nature ou rémunération;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 novembre 2018 conformément à l'article L1124-40, §1,4° du CDLD;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article 1er :

DE FIXER le Règlement d'administration intérieure des interventions communales pour évènements particuliers, comme suit:

" Art 1er - Définitions

Dans le présent règlement, il y a lieu d'entendre par:

- *"agent communal": agent contractuel, stagiaire (au sens du statut administratif) ou statutaire ayant un lien contractuel rémunéré avec la Commune de Villers-le-Bouillet. L'agent devra être en activité de service. Les personnes ayant un contrat de bénévolat avec la Commune ne sont pas concernées.*

- *"ancien agent communal": agent contractuel, stagiaire (au sens du statut administratif) ou statutaire ayant eu un lien contractuel rémunéré avec la Commune de Villers-le-Bouillet et ayant été mis à la retraite au terme de sa période d'activité à la Commune de Villers-le-Bouillet. Les agents qui ont quitté leur emploi à la Commune de Villers-le-Bouillet, avant la retraite (démission volontaire, licenciement, démission d'office ou révocation) ne sont pas concernés.*

- *"enseignant communal": enseignant contractuel ou définitif engagé par le Pouvoir Organisateur de la Commune de Villers-le-Bouillet.*

- *"ancien enseignant communal": enseignant définitif engagé par le Pouvoir Organisateur de la Commune de Villers-le-Bouillet Les enseignants qui ont quitté leur emploi au sein du Pouvoir Organisateur de Villers-le-Bouillet, avant la retraite (démission volontaire, licenciement, démission d'office ou révocation) ne sont pas concernés.*

- *"retraite": période à laquelle un travailleur (agent ou enseignant) peut prétendre à une pension légale anticipée ou non.*

- *"membre du Collège communal": membre en activité du Collège communal de la Commune de Villers-le-Bouillet (Bourgmestre, Échevin ou Président du CPAS).*

- *"ancien membre du Collège communal": membre ayant été en activité en qualité de membre du Collège communal de la Commune de Villers-le-Bouillet (Bourgmestre, Échevin ou Président du CPAS).*

- " membre du Conseil communal": membre en activité du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet.
- "ancien membre du Conseil communal": membre ayant été en activité en qualité de membre du Conseil communal de la Commune de Villers-le-Bouillet.
- "policier" : personnel de la Zone de Police Meuse/Hesbaye affecté majoritairement à la commune de Villers-le-Bouillet.

Les définitions de "naissance", "mariage", "adoption", "décès", "époux/épouse" et "cohabitant(e) légal(e)" sont celles arrêtées par le Code civil et les réglementations en vigueur.

Art 2 - Fixation des interventions.

Les interventions sont fixées comme suit:

2.1. Mariage d'un agent communal ou d'un enseignant communal : un cadeau d'une valeur de 125€ en ce compris un éventuel montage floral. Dans le cas où le mariage concerne deux agents communaux ou un agent communal et un enseignant communal ou deux enseignants communaux, le cadeau n'est octroyé qu'une seule fois pour une valeur totale de 125 €.

2.2. Mariage d'un membre du Collège communal ou d'un membre du Conseil communal: un montage floral de 50 €.

2.3. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant mineur d'un agent communal ou d'un enseignant communal : un cadeau d'une valeur de 125€ en ce compris un éventuel montage floral. Dans le cas d'une naissance ou d'une adoption multiple, le montant de 125 € est dû pour chaque enfant.

2.4. Naissance d'un enfant ou adoption d'un enfant mineur d'un membre du Collège communal ou d'un membre du Conseil communal: un montage floral de 50 €, que la naissance ou l'adoption soit unique ou multiple.

2.5. Mise à la retraite d'un agent communal ou d'un enseignant communal : un cadeau d'une valeur de 125 € en ce compris un éventuel montage floral.

2.6. Décès d'un agent communal, d'un ancien agent communal, d'un enseignant communal, d'un ancien enseignant communal, d'un policier, d'un membre du Collège communal, d'un ancien membre du Collège communal, d'un membre du Conseil communal ou d'un ancien membre du Conseil communal : un montage floral de 75€ ;

2.7. Décès de l'époux/épouse, du cohabitant légal avec qui il entretient une communauté de vie affective, du conjoint avec qui il vit et entretient une communauté de vie affective, d'un parent au 1er degré (parents de l'agent ,de l'enseignant ou du policier , enfants de l'agent/enseignant/policier ou enfants de l'épouse/époux, du conjoint ou du cohabitant légal) d'un agent communal, d'un ancien agent communal, d'un enseignant communal, d'un ancien enseignant communal, d'un policier d'un membre du Collège communal, d'un ancien membre du Collège communal, d'un membre du Conseil communal, d'un ancien membre du Conseil communal : un montage floral au prix de 50€;

2.8. Ancienneté particulière atteinte durant l'année (10, 20, 30, 40 ans d'ancienneté) d'un agent communal ou d'un enseignant communal :

- Cadeau d'une valeur de 25 € après 10 ans d'ancienneté ;
- Cadeau d'une valeur de 50 € après 20 ans d'ancienneté ;
- Cadeau d'une valeur de 75 € après 30 ans d'ancienneté ;
- Cadeau d'une valeur de 100 € après 40 ans d'ancienneté.

Art 3 - Modalités d'intervention

L'intervention est arrêtée sur base de toutes pièces probantes fournies par l'agent ou ses proches: faire-parts de naissance, de décès, extrait d'actes d'état civil, décision de mise à la retraite, etc.

Ces éléments sont fournis dans un délai raisonnable proche de l'évènement et non postérieure à un mois après l'évènement, en cas de naissance et mariage.

Art 4 - Dérogation

Le Collège communal peut, sur base d'une décision motivée, attribuer un montant supérieur à ceux fixés à l'article 2.

Il peut aussi, sur décision motivée, octroyer une intervention à toute personne ayant servi la commune de Villers-le-Bouillet et ses intérêts.

Art 5 - Durée

Le présent règlement sort ses effets à dater de son approbation, sans effet rétroactif et ce jusqu'au 31 décembre 2024 inclus."

Article 2 - Les dépenses présentées dans le présent règlement seront imputées sur l'article budgétaire 104/331-01 du budget ordinaire des exercices concernés.

Article 3 - La présente décision sort ses effets au 1er janvier 2019 et ce jusqu'au 31 décembre 2024 sauf révocation par le Conseil communal.

Article 4 - La présente délibération sera communiquée pour suite voulue aux services Ressources humaines, Finances - Fiscalité - Patrimoine et la Directrice financière.

POINT 24

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 3 décembre 2018 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (16 voix pour)

Article unique - D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 décembre 2018.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 21h50.

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

François WAUTELET
